

Arrêté N°2024 - 1057

**Autorisant la manifestation cycliste "Le Grand prix ASC Madiana" de
l'association Espoir du Sud,
Le dimanche 14 juillet 2024**

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L.131-7, R.331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 13 mai 2024 présentée par l'association Espoir du Sud représentée par sa présidente Madame Patricia MATHIAS afin d'être autorisée à organiser la manifestation cycliste "Le Grand prix ASC Madiana" le dimanche 14 juillet 2024 ;

Considérant l'avis favorable en date du 25 avril 2024 du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;

Considérant l'attestation d'assurance n°7275462604 - n°7349932704 délivrée par AXA, couvrant la manifestation "Le Grand prix ASC Madiana" prévue le dimanche 14 juillet 2024 ;

Considérant l'attestation de présence de Mme Julie CLEMENCON, infirmière bénévole, en date du 11 avril 2024 ;

Considérant l'attestation de présence d'Ambulance Germain, en date du 12 avril 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - L'association Espoir du Sud est autorisée à organiser la manifestation cycliste "Le Grand prix ASC Madiana", le dimanche 14 juillet 2024, de 08h à 14h.

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration, à savoir :

- De la présence d'une infirmière bénévole,
- De la présence d'une ambulance privée,
- De la présence de 19 signaleurs,
- La présence d'une ambulance privée ou d'un infirmier,
- De la présence d'un véhicule en ouverture et en fin de course.

Article 3 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 90 participants.

L'effectif du public estimé le long du parcours est de 500 personnes.

Article 4 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 24 MAI 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT

